



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-109 du 19 mai 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
et portant retrait de la décision implicite née le 17 mai 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0393 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0083 projet de création d'une ferme aquaponique situé route d'Andrézy à Carrières-sous-Poissy dans le département des Yvelines, reçue complète le 12 mai 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 2,64 hectares anciennement à destination agricole et actuellement à l'état de friche, à construire une ferme aquaponique sous serre bioclimatique, composée :

- d'une serre piscicole de 2 611 m² avec un objectif maximal de production strictement inférieur à 20 tonnes annuelles de poisson,
- d'une serre maraîchère de 16 368 m² avec un objectif de production de 250 tonnes annuelles,
- d'espaces de logistique, de 1 190 m²,
- d'une voie d'accès connectée au giratoire de 965 m² et d'une aire de stationnement de 32 places de 716 m²,
- d'espaces de pleine terre plantés et d'un bassin d'eaux pluviales, d'une surface de 2 841 m² ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que si le projet excède une production annuelle de 20 tonnes de poissons, il sera soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relative aux piscicultures d'eau douce, à un nouvel examen au cas par cas au titre de la rubrique 1°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et que les enjeux relatifs à cette augmentation, notamment concernant le bien-être animal, l'imperméabilisation des sols ou la gestion de la ressource en eau, seront évalués et traités dans ce cadre ;

Considérant :

- que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes avérées et documentées (ancien site d'épandage des eaux usées de Paris à partir de 1890, décharge sauvage à ciel ouvert d'ampleur dite « la mer de déchets » à partir des années 2000),
- que des travaux de dépollution ont été menés en 2020 par le département des Yvelines avec le retrait des déchets de la décharge sauvage, qu'une première étude a été réalisée par le pétitionnaire en mai 2025 et démontre uniquement une concentration notable en antimoine, que l'exploitation piscicole fonctionnera en hors-sol et ne sera pas en contact direct avec la terre,
- et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement d'eau inférieur à 10 000 m³ d'eau par an, qu'il sera rattaché au réseau d'eau de la commune, que les eaux pluviales seront gérées directement par infiltration sur site grâce à un bassin de rétention, que le pétitionnaire indique que le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), potentiellement pour la rubrique 3.2.7.0 relative aux piscicultures d'eaux douces et pour la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre, notamment en ce qui concerne la pollution des sols ;

Considérant que le projet s'implante sur un ancien terrain agricole actuellement en friche, qu'il n'intercepte pas de périmètres de protection pour la biodiversité, qu'il se trouve néanmoins à proximité rapprochée de plusieurs corridors écologiques, notamment d'un corridor fonctionnel herbacé et d'une mosaïque agricole identifiés au Schéma Régional de Cohérence Écologique, que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la ré-

glementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une ferme aquaponique situé à Carrières-sous-Poissy dans le département des Yvelines.

Article 2 : La décision implicite née le 17 mai 2025, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.